**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 84 (1939)

**Heft:** 12

**Artikel:** Notre nouveau règlement d'infanterie

Autor: Lecomte

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-341960

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 27.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## Notre nouveau règlement d'infanterie

Le commandant en chef de l'armée a approuvé, à titre provisoire, le nouveau « Règlement de l'Infanterie », en préparation depuis deux ans environ. Je crois être utile aux lecteurs de la *Revue militaire* en leur présentant aujourd'hui, brièvement, ce règlement, avec lequel bon nombre d'entre eux auront l'occasion de faire plus ample connaissance au cours de l'année prochaine.

Il est conçu à peu près sur le même plan général que le règlement français de 1938. Ce plan comporte six parties, dont deux s'appliquent à l'infanterie en général et quatre à ses diverses spécialités :

Première partie (Règlement d'infanterie I) : Instruction et conduite du bataillon.

Deuxième partie (Règl. Inf. II) : Instruction générale.

Troisième partie (Règl. Inf. III) : Instruction de la compagnie de fusiliers ou de carabiniers.

Quatrième partie (Règl. Inf. IV): Instruction de la compagnie de mitrailleurs.

Cinquième partie (Règl. Inf. V): Instruction des sections de canonniers.

Sixième partie (Règl. Inf. VI) : Instruction de la section du téléphone.

Un simple coup d'œil sur cette répartition des matières fait voir que le nouveau règlement, à la différence de l'ancien, met d'emblée l'accent sur la conduite et l'instruction du bataillon. L'ancien règlement débutait par

l'instruction individuelle, traitait assez longuement de la section et de la compagnie, et se terminait par cinq pages seulement consacrées au bataillon, et deux au régiment d'infanterie. Or les nouveaux règlements traitent, en tout premier lieu, du bataillon, auquel ils consacrent une centaine de pages; pour le régiment, considéré déjà comme corps de troupe combiné, le « Règlement de l'infanterie » nous renvoie à l'instruction sur le « Service en campagne ».

Le règlement d'infanterie I paraît destiné à devenir en quelque sorte le bréviaire du commandant de bataillon, quelle qu'ait été sa spécialité comme officier subalterne et capitaine. La connaissance de ce règlement est également indispensable aux officiers supérieurs d'autres armes, auxquels il peut arriver d'avoir de l'infanterie sous leurs ordres, sans qu'ils aient jamais été ni fusiliers, ni mitrailleurs. C'est donc de cette partie-là du règlement que je voudrais traiter aujourd'hui, laissant à des spécialistes de l'infanterie le soin de présenter ensuite les parties suivantes aux lecteurs de la *Revue militaire*.



Dès son premier alinéa, le règlement nous rappelle que l'infanterie fut, de tout temps, la principale force des armées suisses. Il ajoute qu'elle est encore et restera, à l'avenir, le facteur essentiel déterminant l'aptitude de notre armée à la guerre.

En quoi, à mon humble avis, le règlement a fort raison, malgré le développement qu'ont pris dans la plupart des autres armées les troupes motorisées, aériennes ou terrestres. L'étroit couloir, semé d'obstacles naturels, qu'on est convenu d'appeler le Plateau Suisse, se prête fort mal aux grandes randonnées des divisions cuirassées. Les nombreux accidents de ces dernières années ont montré de façon tragique que la région alpine n'est guère favorable aux opérations des flottes aériennes. Ce qui s'est passé dans les plaines de Pologne n'aurait pu se passer en Suisse. Notre infanterie

trouve en notre terrain un allié plus puissant que le moteur, à condition qu'elle apprenne à en obtenir son plein rendement.

Sans négliger l'appui que leur prêtent les autres armes, il est donc essentiel que tous nos chefs d'infanterie, qu'ils conduisent un groupe ou un bataillon, sachent utiliser à fond notre terrain.

Je passe rapidement sur le premier chapitre : principes de l'instruction pour le combat. On y distingue entre les exercices de combat, dont l'objet est d'instruire la troupe, et les exercices en campagne, qui enseignent aux chefs à résoudre leurs missions. Les exercices de combat, pour être vraiment utiles, devront parfois se combiner avec des tirs réels d'infanterie et d'artillerie.

Dans un second chapitre, le règlement énumère et caractérise brièvement les moyens de combat du bataillon.

Les mitrailleuses en sont le principal. C'est par elles surtout que le commandant de bataillon exercera son influence sur le combat. Remarquons ici que cela est vrai surtout dans la défensive. La guerre mondiale offre l'exemple de nombreux cas où quelques mitrailleuses bien placées arrêtèrent l'attaque d'un régiment, voire d'une division. Et notre terrain se prête admirablement à l'emploi des mitrailleuses dans la défensive.

Là où la force vive de la balle et la rasance de la trajectoire ne promettent pas un effet suffisant, le bataillon recourt aux *lance-mines*, capables de lancer, sans se découvrir, de puissants projectiles dans tous les angles morts. Et, pour s'attaquer aux engins cuirassés, déjà fort gênés par les obstacles naturels et artificiels, le bataillon dispose encore de nos excellents petits *canons d'infanterie* qui n'ont que le défaut d'être trop peu nombreux.

Le commandant d'une compagnie de fusiliers peut, en général, compter sur l'appui d'une partie au moins des armes du bataillon énumérées ci-dessus. Il dispose en outre directement, pour appuyer ses trois sections de combat, d'un groupe de fusils-mitrailleurs sur trépied qui assument

une partie des missions de feu des mitrailleuses tout en étant plus mobiles.

La section de combat, avec ses trois F.M., ses quelque 40 mousquetons et ses grenades à main, représente une force considérable; à condition, bien entendu, de savoir utiliser le terrain, dans l'offensive pour progresser, dans la défensive pour s'y incruster et en battre les abords par son feu.

Le troisième chapitre, très bref, règle l'organisation du bataillon en campagne, spécialement en ce qui concerne l'état-major du bataillon, la compagnie d'état-major et les trains.

Ceux qui sont partis pour la frontière, il y a vingt-cinq ans, avec des bataillons de 800 fusils sans plus, mesureront, en lisant ces premiers chapitres, le progrès réalisé depuis lors dans la force combative du bataillon, mais aussi les complications que ce progrès apporte à la conduite du bataillon sur le plan tactique comme sur le plan administratif.

Le quatrième chapitre, qui traite de la conduite du bataillon, forme à lui seul près des trois quarts du règlement. Les trois premiers chapitres n'en sont, en quelque sorte, que le préambule. Avant de formuler les principes de la conduite du bataillon au combat, le chapitre débute par quelques pages sur les ordres et quelques autres sur la sûreté.

Si l'ordre écrit est normal dans les états-majors supérieurs, l'ordre verbal est la règle, en campagne, pour les chefs d'infanterie de tous grades. Autant que possible, il est donné directement par le supérieur au subordonné. Cela moins pour éviter les erreurs de transmission que pour marquer l'action personnelle du chef. Tout ordre verbal doit être répété par celui qui le reçoit. La liaison entre les chefs doit être constamment recherchée et maintenue par tous les moyens; la liaison personnelle de chef à chef, la meilleure, n'est pas toujours possible; il faut donc disposer d'agents de liaison absolument sûrs.

Tout chef d'infanterie doit, nuit et jour, en marche ou au stationnement, pourvoir à la *sûreté* de sa troupe, non plus seulement contre l'infanterie et l'artillerie ennemies, mais aussi et surtout contre les avions. Le règlement prescrit les mesures à prendre à cet effet et les illustre par des tableauxtypes de formations de marche, en plaine comme en montagne.

Le règlement distingue trois modes principaux de combat : *l'attaque*, *la défense* et *la résistance retardatrice*. Pour cette dernière, c'est à dessein qu'il use du mot : résistance, et non pas défense, pour bien marquer qu'il ne s'agit pas, dans ce cas, de tenir à tout prix, mais seulement de retarder ou de ralentir la progression de l'adversaire. Ce que notre règlement appelle « défense » tout court, correspond à ce que le règlement français nomme « défensive sans esprit de recul ». Notre « résistance retardatrice » est analogue au « combat en retraite » des règlements français — soit dit à l'usage de ceux qui se proposeraient de comparer notre règlement de 1939 au règlement français de 1938.

La conduite du bataillon dans l'attaque est traitée assez brièvement, en cinq à six pages, tandis que la défense en compte dix, la résistance retardatrice deux, et les cas spéciaux du combat d'infanterie, quatorze.

« Pour que l'attaque réussisse », dit le règlement, « il faut surtout de la résolution et de l'audace... Il n'y aura jamais une méthode d'attaque réglementaire qui, apprise en temps de paix, garantisse le succès à la guerre. » C'est au chef, dans chaque cas, à baser son plan sur l'examen de tous les facteurs, qui sont nombreux et variables. Telle est, en résumé, la théorie du règlement — et la voix du bon sens. Des exercices de combat offensif, fréquents et variés, doivent donner au bataillon la pratique de l'attaque. D'autres exercices ne s'imposent pas moins pour la pratique de la défense, de la contre-attaque et du contre-assaut.

Le règlement s'abstient, à juste titre, de formuler des prescriptions détaillées sur l'attaque méthodique, qui ne sera jamais l'affaire de l'infanterie seule. Le seul cas traité avec quelque détail est celui du bataillon d'avant-garde, dont la mission essentielle sera toujours d'explorer de vive force à cheval sur l'axe de marche, sur un front aussi large que les circonstances le permettront et souvent, au moins au début, par ses seuls moyens organiques.

Voici le texte des premiers paragraphes traitant de *la défense* :

- « La défense de notre pays contre un ennemi puissant devra, en bonne partie, être conduite défensivement. Nos bataillons doivent donc savoir tirer parti de tous les avantages qu'offrent au défenseur le feu des armes d'infanterie, l'utilisation du terrain et la fortification de campagne.
- » Dans un terrain coupé et couvert, présentant de nombreuses hauteurs, localités et fermes isolées, des boqueteaux, mamelons et ravins, propres à constituer des points d'appui, d'habiles tireurs au fusil et à la mitrailleuse, bien installés, sont invincibles.
- » Il n'existe pas de méthode défensive d'une application générale. Il y a toutefois quatre conditions générales du succès : l'échelonnement en profondeur, l'invisibilité, la mobilité et le sentiment d'honneur du défenseur. L'ordre de défendre une position implique pour chacun le devoir de résister jusqu'à la mort au poste qui lui a été confié. Une position de défense ne doit être évacuée que sur ordre supérieur formel. »

Les procédés de la défense dépendent, comme ceux de l'attaque, d'une quantité de facteurs dont l'importance respective doit être évaluée dans chaque cas.

Le bataillon sera généralement encadré. Son plan de défense est lié au plan de défense de l'instance supérieure, régiment, brigade ou division.

L'échelonnement en profondeur comprend : le front d'arrêt, les positions de feu des mitrailleuses et autres armes lourdes, et les positions de la réserve de bataillon.

Le front d'arrêt est, en principe, occupé par deux compagnies de fusiliers, qui fixent le tracé exact de sa lisière antérieure, y organisent des points d'appui et les tiennent. La troisième compagnie, réserve de bataillon, organise une deuxième ligne de résistance. Elle peut aussi être employée pour un contre-assaut.

Le plan de feux du bataillon prévoit, en premier lieu, le tir d'arrêt directement devant la position, ainsi que le flanquement des compagnies voisines. Il comprend, en outre, des tirs à grande distance et des feux contre un ennemi qui aurait pénétré dans la position.

Se camoufler et s'enterrer sont les premières activités du défenseur pour se soustraire aux vues de l'ennemi. L'ordre d'urgence des autres travaux de renforcement sera prescrit par le commandement supérieur d'après la situation.

Le but de la résistance retardatrice est de gagner du temps en infligeant des pertes à l'ennemi, mais en évitant de se laisser imposer une décision. Elle exige de l'infanterie une méthode de combat essentiellement différente de celle d'une défensive absolue. On s'efforcera de tromper l'ennemi; dans cette intention, on occupera de grands fronts et on ouvrira le feu tôt et à grande distance. Le décrochage devra être préparé dans tous ses détails; il ne pourra, du reste, s'effectuer avec succès que de nuit.



Sous le titre général : Cas spéciaux de combat d'infanterie, le règlement traite successivement du combat pour la possession des hauteurs, du combat de localités, du combat en forêt, de la conduite à tenir dans l'obscurité, la poursuite et la retraite. Il se termine par deux pages sur la guerre de chasse, qui reçoit ainsi sa consécration officielle après avoir été présentée sous le nom de « petite guerre » au chiffre 3 du « Service en campagne » de 1927. Son but est de créer un état d'insécurité et de crainte derrière le front ennemi; ses moyens, de petits détachements mobiles et disciplinés, seront conduits par des chefs intrépides. C'est l'infanterie qui fournira, le plus souvent, le chef et le noyau de ces détachements.

Là s'arrête le règlement proprement dit.

Il est suivi de deux annexes. La première traite du service d'arbitrage et des prescriptions générales de manœuvre.

Les *arbitres* ont la mission de créer auprès des troupes des circonstances qui se rapprochent, autant que possible, des réalités de la guerre. Le directeur d'un exercice devra choisir ses arbitres avec soin et leur donner des instructions précises, en se basant sur les prescriptions détaillées que donne l'annexe au règlement.

La deuxième annexe comprend quatorze *tableaux* indiquant l'organisation du bataillon et ses diverses formations de marche, tant en plaine qu'en montagne, ainsi que pour l'inspection et le défilé. Un quinzième et dernier tableau donne les signes et signaux réglementaires.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'exprimer un regret : c'est que le règlement que je viens de présenter aux lecteurs de la *Revue militaire* n'ait pas paru quelques mois plus tôt. La troupe et les chefs auraient eu le temps de le mettre en pratique depuis le début de septembre, et mon article n'eût pas été nécessaire. J'ose espérer que cet article, et surtout le règlement, atteindront, malgré cela, leur but en temps utile.

Colonel LECOMTE.